



**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°236/2025/ARCOP/CRS DU 24 SEPTEMBRE 2025 SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE
ENTREPRISE IVOIRIENNE DE RESTAURATION COLLECTIVE (EIREC) CONTESTANT LES
RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°P30/2025 RELATIF A LA GESTION ET EXPLOITATION DU
RESTAURANT COLLECTIF DES ETUDIANTS DU CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES
UNIVERSITAIRES (CROU) DE MAN**

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise EIREC en date du 20 août 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 20 août 2025, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 2473, la société Entreprise Ivoirienne de Restauration Collective (EIREC) a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P30/2025 relatif à la gérance et l'exploitation du restaurant collectif des étudiants du CROU de MAN ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires (CROU) de Man a organisé l'appel d'offres n°P30/2025 relatif à la gérance et l'exploitation du restaurant collectif de ses étudiants ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2025 du CROU de MAN, sur la ligne 622960, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 25 avril 2025, les entreprises RESTO PLUS, NOUVELLE SONAREST SARL, EIREC, NUTRIVOIRE et LA FOURCHETTE DOREE ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 14 mai 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise EIREC pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de sept cent cinquante-trois millions quatre cent mille soixante-onze (753 400 071) FCFA, puis a sollicité, par correspondance en date du 16 mai 2025, l'Avis de Non Objection (ANO) de la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) du Tonkpi, du Guémon et du Cavally ;

En retour, la structure en charge du contrôle des marchés publics a, par correspondance en date du 03 juin 2025, marqué une objection sur les résultats des travaux de la COJO, expliquant que la note de 0/5 attribuée au cabinet NUTRIVOIRE se rapportant aux critères de qualification du chef de cuisine DOSSO Nesson ne peut être retenue, au motif que le Brevet de Technicien (BT) option cuisine est valide même si l'attestation mentionne « à usage administratif » ;

La DRMP soutient que ce diplôme est d'autant plus valide que le processus du marché est conduit par une administration de l'Etat de Côte d'Ivoire, et qu'en cas de doute sur l'authenticité de cette attestation BT, il appartient à la COJO d'adresser une requête à l'administration l'ayant délivrée, pour la vérification de la valeur de cette attestation, tout en précisant que l'échéance de la date de validité n'altère en rien la qualité du niveau du BT de l'agent ;

En outre, la structure en charge du contrôle des marchés publics a relevé que la note de 2,5/5 attribuée au cabinet RESTO PLUS se rapportant au critère de la pertinence du rapport de visite n'est pas explicite, estimant que l'erreur sur le nom de l'agent responsable de la visite de site (Monsieur Yoboué au lieu de Monsieur Loboué) peut être considérée comme une erreur matérielle ;

Concernant la digression sur les propositions d'améliorations, la DRMP a fait remarquer qu'aucune explication n'a été donnée dans le rapport d'analyse pour justifier ce constat ;

Par ailleurs, le crédit budgétaire disponible de deux cent trente-quatre millions sept cent vingt-quatre mille (234 724 000) FCFA étant insuffisant pour une estimation administrative du marché à sept cent quatre-

vingts millions neuf cent quarante-deux mille cent trente-sept (780 942 137) FCFA, la COJO a été invitée à mentionner la démarche en cours pour le recouvrement du reliquat budgétaire dans le procès-verbal de jugement des offres ;

Suite aux observations de la DRMP, la COJO s'est à nouveau réunie, et à sa séance de jugement des offres du 13 juin 2025, a confirmé ses premiers résultats, puis a sollicité l'ANO de la DRMP du Tonkpi, du Guémon et du Cavally ;

En retour, par correspondance en date du 27 juin 2025, la DRMP a marqué une seconde objection sur les résultats des travaux, relevant que ses premières observations n'ont pas été prises en compte par la COJO ;

A l'issue de sa troisième séance de jugement intervenue le 04 juillet 2025, la COJO a confirmé ses premiers résultats, puis a sollicité, par correspondance en date du 07 juillet 2025, l'ANO de la DRMP du Tonkpi, du Guémon et du Cavally qui, par correspondance en date du 17 juillet 2025, a marqué de nouveau une objection sur les résultats, relevant que ses observations concernant RESTO PLUS et la digression sur les propositions d'améliorations n'ont toujours pas été prises en compte par la COJO ;

Relativement au diplôme du chef de cuisine DOSSO Nessay de l'entreprise NUTRIVOIRE, la DRMP a réitéré que l'attestation produite, même caduque, n'altère en rien la qualification de la chef de cuisine, ce d'autant plus que le Directeur des Examens et Concours (DEXC) du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage (MESRS), saisi pour authentification de la pièce, a affirmé que les diplômes de la session 1995 n'ayant pas été confectionnés, la DEXC délivre des attestations à usage administratif, d'une validité de six (06) mois aux demandeurs, tout en précisant qu'au-delà de cette période de validité, celles-ci deviennent caduque et un renouvellement de la demande est impératif ;

De plus, la structure en charge du contrôle des marchés publics a mentionné que le Directeur de la DEXC a joint à son courrier une copie renouvelée de l'attestation à usage administratif du chef de cuisine DOSSO Nessay, signée le 20 juin 2025 ;

Suite aux observations de la DRMP, la COJO s'est à nouveau réunie, et à sa séance de jugement des offres du 23 juillet 2025, elle a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise RESTO PLUS, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de sept-cent-huit millions six cent quatre-vingt-huit mille six cent quatre-vingt-deux (708 688 682) FCFA, puis a sollicité, par correspondance en date du 24 juillet 2025, l'Avis de Non Objection (ANO) de la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) du Tonkpi, du Guémon et du Cavally ;

En retour, par correspondance en date du 04 août 2025, la structure en charge du contrôle des marchés publics, a fait connaître qu'elle ne marquait aucune objection sur les résultats des travaux de la COJO et a autorisé la poursuite des opérations, conformément aux articles 78 et 80 à 84 du Code des marchés publics ;

Les résultats de l'appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise EIREC le 08 août 2025, qui estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 13 août 2025, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante le 18 août 2025, la requérante a introduit le 20 août 2025, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise EIREC dénonce le non-respect du délai légal imparti à la COJO pour effectuer l'ensemble des opérations d'ouverture des plis et de jugement des offres, qu'elle considère comme étant une irrégularité devant être sanctionnée par l'annulation de la procédure de passation, en application des dispositions des articles 10 et 75.6 du Code des marchés publics ;

La requérante soutient que la séance d'ouverture des plis étant intervenue le 25 avril 2025, et le premier rapport d'analyse ayant été signé par les rapporteurs le 14 mai 2025, il est manifeste que la COJO a transmis tardivement le procès-verbal de jugement des offres à la structure en charge du contrôle des marchés publics pour son Avis de Non-Objection (ANO) ;

En outre, la requérante relève qu'en délivrant successivement trois (3) avis d'objection sur des questions qui relèvent de la compétence discrétionnaire de la COJO, la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) du Tonpki, du Guémon et du Cavally a influé sur les résultats, au-delà de ses prérogatives, portant ainsi atteinte à l'indépendance de la COJO, garantie par les textes ;

Elle explique que la structure en charge du contrôle des marchés publics a remis en cause avec insistance, la décision de la COJO de ne pas accorder à l'entreprise RESTO PLUS, les mêmes points que ceux attribués aux autres soumissionnaires, suite au constat d'une erreur commise sur le nom du responsable de la visite ;

Selon la requérante, la DRMP a outrepassé ses prérogatives car elle a donné un avis non pas sur une violation de la réglementation, mais plutôt sur une notation qui relève de l'appréciation souveraine de la COJO ;

Par ailleurs, elle indique que la DRMP a invité la COJO à prendre en compte l'attestation de diplôme sur laquelle il est mentionné « à usage administratif », produite par l'entreprise NUTRIVOIRE, et dont la date de validité avait expiré au moment de l'évaluation, alors que la COJO lui avait attribué la note de 0/5 au niveau de la qualification, ce qui a valu à l'entreprise NUTRIVOIRE, de se voir attribuer la totalité des points à cette rubrique ;

La requérante soutient que la DRMP en permettant à l'entreprise NUTRIVOIRE de corriger son offre après l'ouverture des plis, a encouragé la rupture de l'égalité entre les soumissionnaires ;

Au regard de ce qui précède, l'entreprise EIREC sollicite l'annulation des résultats de l'appel d'offres et un réexamen des offres ;

SUR LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 27 août 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, le CROU de MAN, par courrier en date du 29 août 2025, a transmis les pièces afférentes au dossier et indiqué que les conclusions de la COJO sont contenues dans

le quatrième procès-verbal de jugement des offres faisant office de procès-verbal final, contenant également les observations de la structure en charge du contrôle des marchés publics ;

En outre, l'autorité contractante soutient qu'elle est d'accord avec les résultats des travaux de la COJO mais se tient à l'arbitrage de l'ARCOP, tout en attirant son attention sur la nécessité d'ouvrir ledit restaurant collectif au plus tard le 1^{er} octobre 2025, afin d'éviter les lourdes contraintes qui pourraient survenir en cas de non-ouverture ;

LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le cadre du respect du principe du contradictoire, l'ARCOP a, par correspondance en date du 27 août 2025, invité l'entreprise RESTO PLUS, en sa qualité d'attributaire de l'appel d'offres, à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise EIREC à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, celle-ci indique, dans sa correspondance en date du 27 août 2025, que le recours en contestation de l'entreprise EIREC, fondé sur une faute de frappe, dans le rapport de visite qu'elle a produit, sur le nom de la personne désignée pour la visite, à savoir « YOBOUE » en lieu et place de « LOBOUE », est tendancieux et impertinent ;

Elle précise que cette simple faute de frappe relève indéniablement d'une question de forme, plutôt que de la pertinence du rapport de visite produit, expliquant que le critère exclusif de notation prévu dans le DAO, et retenu par la COJO, est la pertinence du rapport présenté par les soumissionnaires ;

Tout en arguant qu'une faute de frappe ne saurait être valablement interprétée comme un facteur ou un critère de non-pertinence d'un rapport de visite au regard du DAO, l'entreprise RESTO PLUS soutient que c'est à bon droit que la DRMP et la COJO, par principe d'équité, se sont accordés en toute indépendance sur cette question ;

Par ailleurs, relativement au non-respect par la COJO, des délais d'ouverture et de jugement des offres invoqué par la requérante, l'entreprise RESTO PLUS affirme que le CROU de MAN avait déjà apporté des précisions claires dans une correspondance adressée à l'entreprise NUTRIVOIRE, dont elle a également reçu ampliation ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Par décision N°216/2025/ARCOP/CRS du 02 septembre 2025, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats de l'appel d'offres n°P30/2025 introduit le 20 août 2025 par l'entreprise EIREC devant l'ARCOP, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise EIREC conteste les résultats de l'appel d'offres n°P30/2025 aux motifs que :

- la COJO n'a pas respecté le délai légal qui lui est imparti pour effectuer l'ensemble des opérations d'ouverture des plis et de jugement des offres ;
- la COJO a attribué à l'entreprise RESTO PLUS, sur insistance de la structure en charge du contrôle des marchés publics, les mêmes points que ceux attribués aux autres soumissionnaires, au niveau de la rubrique attestation et rapport de visite, malgré l'erreur commise par cette entreprise sur le nom du responsable de la visite ;
- la COJO a pris en compte, sur insistance de la DRMP, l'attestation de diplôme sur laquelle il est mentionné « à usage administratif », produite par l'entreprise NUTRIVOIRE, et dont la date de validité avait expiré au moment de l'évaluation ;

1- Sur le non-respect par la COJO du délai légal imparti pour l'exercice de ses travaux

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise EIREC dénonce le non-respect par la COJO du délai légal imparti, pour effectuer l'ensemble des opérations d'ouverture des plis et de jugement des offres, ce qu'elle considère comme une irrégularité devant être sanctionnée par l'annulation de la procédure de passation, en application des dispositions des articles 10 et 75.6 du Code des marchés publics ;

Que la requérante soutient que la séance d'ouverture des plis étant intervenue le 25 avril 2025, et le premier rapport d'analyse ayant été signé par les rapporteurs le 14 mai 2025, il est manifeste que la COJO a transmis tardivement le procès-verbal de jugement des offres à la structure en charge du contrôle des marchés publics pour son Avis de Non-Objection (ANO) ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 75.6 du Code des marchés publics « **L'ensemble des opérations relatives à l'ouverture des plis et au jugement des offres doit être effectué par la commission d'ouverture des plis et de jugement des offres dans un délai de quinze (15) jours.**

Toutefois, en cas de complexité avérée de l'analyse des offres, l'autorité contractante peut adresser une requête motivée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics pour une prorogation du délai. Ce délai complémentaire ne peut être supérieur à sept (7) jours » ;

Que de même, aux termes de l'article 157 du Code des marchés publics, « **Les délais prévus au présent Code sont francs, sauf lorsqu'ils sont exprimés en jours ouvrables** » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que la séance d'ouverture des plis s'est tenue le 25 avril 2025 ;

Qu'ainsi, en application des dispositions de l'article 75.6 du Code des marchés publics précités, la COJO disposait initialement d'un délai de quinze (15) jours francs expirant le 12 mai 2025 pour exécuter l'ensemble de ses travaux afférents audit appel d'offres ;

Que sollicitée pour une prorogation de délai, la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) du Tonkpi, du Guémon et du Cavally a, par correspondance n°127/2025/MFB/DGMP/DR-MAN/03 du 08 mai 2025, marqué son accord pour proroger de sept (07) jours la durée des travaux de la COJO, de sorte que la COJO disposait finalement de vingt-deux (22) jours francs expirant le 19 mai 2025, pour exécuter l'ensemble de ses travaux afférents audit appel d'offres ;

Qu'il s'ensuit que la COJO ayant procédé au premier jugement de l'appel d'offres le 14 mai 2025, soit le dix-septième (17^{ème}) jour suivant la date de l'ouverture des plis, elle s'est conformée au délai prescrit par l'article 75.6 précité.

Que par conséquent, il convient de déclarer l'entreprise EIREC mal fondée sur ce moyen de contestation ;

2- Sur la note attribuée à l'entreprise RESTO PLUS à la rubrique attestation et rapport de visite

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise EIREC fait grief à la COJO d'avoir attribué à l'entreprise RESTO PLUS, sur insistance de la structure en charge du contrôle des marchés publics, les mêmes points que ceux attribués aux autres soumissionnaires, au niveau de la rubrique attestation et rapport de visite malgré l'erreur commise par cette entreprise, sur le nom du responsable de la visite ;

Qu'elle explique que la structure en charge du contrôle des marchés publics a remis en cause avec insistance, la décision de la COJO de ne pas accorder à l'entreprise RESTO PLUS, les mêmes points que ceux attribués aux autres soumissionnaires, suite au constat d'une erreur commise sur le nom du responsable de la visite ;

Que la requérante ajoute qu'en délivrant successivement trois (3) avis d'objection sur des questions qui relèvent de la compétence discrétionnaire de la COJO, la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) du Tonpki, du Guémon et du Cavally a outrepassé ses prérogatives, car elle a donné un avis, non pas sur une violation de la réglementation, mais plutôt sur une notation qui relève de l'appréciation souveraine de la COJO, portant ainsi atteinte à l'indépendance de la COJO, garantie par les textes ;

Qu'il est constant qu'aux termes du point de l'article 5 du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO), relatif à l'attestation et au rapport de visite, « *Les points seront attribués en fonction de la pertinence du rapport de visite comme suite :*

Pertinent : [4 à 5] points

Moyennement pertinent : [2 à 3] points

Non pertinent : [0 à 1] point

NB : Le rapport de visite n'est pris en compte que, si l'attestation de visite (voir modèle en annexe) dûment signée et cachetée est délivrée par l'autorité contractante, sinon il sera attribué zéro (0) point. »

Le rapport de visite devra comporter notamment : l'état des lieux, la proposition d'amélioration pour un meilleur service » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que l'entreprise RESTO PLUS a produit dans son offre technique :

- une attestation de visite de site, signée par ordre du Directeur, par le Chef du Service Marchés, et cachetée, aux termes de laquelle Docteur MAMADOU Dely, Directeur du CROU de Man, atteste que l'entreprise RESTO PLUS a pris part, le mercredi 16 avril 2025 à la conférence préalable, suivie de la visite de site du restaurant du CROU de Man ;
- un rapport de visite en date du 16 avril 2025, aux termes duquel l'entreprise RESTO PLUS soutient avoir pris part à la conférence préalable suivie de la visite des installations, et qu'à cet effet, elle a été accompagnée dans les locaux du restaurant par M. YOBOUE, le Responsable du service marchés et Madame GBANE, la responsable du restaurant. Dans ledit rapport, elle a constaté l'existence d'une cuisine fonctionnelle équipée, immédiatement opérationnelle avec des batteries et des équipements de cuisine de nouvelle génération, avant de proposer des mesures d'amélioration, à savoir l'augmentation de la quantité et de la qualité des équipements existants, eu égard au nombre galopant d'étudiants par année et l'anticipation d'éventuels dysfonctionnements des appareils par la mise en place d'une bonne stratégie de veille en maintenance ;

Que cependant lors de la première évaluation des offres qui s'est tenue le 14 mai 2025, la COJO a jugé le rapport de visite de l'entreprise RESTO PLUS moyennement pertinent, et lui a attribué la note de

2,5/5, à la rubrique attestation et rapport de visite contenu au point 5 du Règlement Particulier d'Appel d'Offres, pour « *inexactitudes des informations relatives aux noms ; digression sur les propositions d'améliorations.* » ;

Que toutefois, la DRMP du Tonkpi, du Guémon et du Cavally, structure chargée du contrôle de la régularité des procédures de passation des marchés publics, a émis trois (03) objections respectivement les 03 et 27 juin 2025 ainsi que le 17 juillet 2025, sur les travaux de la COJO aux motifs que d'une part, l'inexactitude d'information invoquée par celle-ci est en fait une erreur matérielle commise par l'entreprise RESTO PLUS, en écrivant le nom de l'agent du CROU de Man, Responsable de la visite de site, car elle a écrit Monsieur YOBOUE au lieu de Monsieur LOBOUE, et d'autre part, la COJO n'a pas précisé la digression sur les propositions d'amélioration qu'auraient commises l'entreprise RESTO PLUS ;

Qu'aussi, sur la base des observations de la Structure de contrôle la COJO s'est à nouveau réunie et après avoir jugé le rapport de l'entreprise RESTO PLUS pertinent, lui a attribué la note de 4/5 ;

Qu'en effet, c'est à tort que la COJO avait retenu ces deux (02) éléments pour attribuer la note de 2,5/5 à l'entreprise RESTO PLUS, dans la mesure où la mention par l'entreprise RESTO PLUS du nom YOBOUE en lieu et place de LOBOUE dans son rapport, est manifestement une erreur matérielle, survenue lors de l'écriture du nom, d'autant plus que l'entreprise RESTO PLUS a précisé, à la suite du nom erroné que le concerné est responsable du service marché du CROU et Monsieur LOBOUE est le seul responsable du service marché, mais également c'est lui, accompagné de la Responsable du restaurant du CROU qui a procédé à la visite des sites de l'ensemble des soumissionnaires, de sorte qu'il ne pouvait s'agir d'une autre personne ;

Qu'en outre, contrairement aux motivations de la COJO selon lesquelles, le rapport de l'entreprise RESTO PLUS aurait fait une digression sur les propositions d'amélioration, ledit rapport a fait des propositions d'amélioration, à savoir l'augmentation de la quantité et de la qualité des équipements existants eu égard au nombre galopant d'étudiants par années et l'anticipation d'éventuels dysfonctionnements des appareils, par la mise en place d'une bonne stratégie de veille en maintenance, de sorte que c'est à bon droit que la COJO, à l'issue de la 3^{ème} séance d'analyse, a revu sa note à la hausse en lui attribuant la note de 4/5, surtout que l'entreprise Nlle SONAREST qui n'a fait aucune proposition d'amélioration, a tout de même obtenu la note de 4/5 ;

Que dès lors, la requérante est mal fondée sur ce chef de contestation ;

3- Sur la note attribuée au Chef de cuisine proposé par l'entreprise NUTRIVOIRE

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise EIREC reproche à la COJO d'avoir pris en compte, sur insistance de la DRMP, l'attestation de diplôme sur laquelle il est mentionné « à usage administratif », produite par l'entreprise NUTRIVOIRE, dont la date de validité avait expiré au moment de l'évaluation, alors que la COJO lui avait auparavant attribué la note de 0/5 au niveau de la qualification, ce qui a valu à l'entreprise NUTRIVOIRE, de se voir attribuer la totalité des points à cette rubrique ;

Qu'elle soutient qu'en permettant à l'entreprise NUTRIVOIRE de corriger son offre après l'ouverture des plis, la DRMP a encouragé la rupture de l'égalité entre les soumissionnaires.

Considérant qu'il est constant qu'aux termes du point 6 du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO), « *Les offres et toutes les pièces jointes sont établies en langue française. Elles seront présentées de la façon suivante :*

- A- Offre technique ;
- B- Offre financière.

A- Contenu de l'offre technique

N°	DOCUMENTS	OPERATION A REALISER	AUTHENTIFICATION
(...)			
15	La copie certifiée conforme à l'original du diplôme des chefs d'exploitation et de cuisine	A certifier à la Mairie et datant de moins de six mois à la date limite de dépôt des offres.	Date, signature et cachet des organismes habilités à délivrer le document

Qu'en outre, le point 2.1. b du tableau des critères de notation précise que « Le chef de cuisine : 15 points

Qualification : 5 points sont attribués si le chef de cuisine est titulaire du Brevet de Technicien (BT) en hôtellerie.

Expérience : 10 points

La note est fonction de l'expérience acquise en qualité de chef de cuisine auprès d'unités de restauration collective connues et vérifiables.

Les points ne sont attribués que si le chef de cuisine possède la qualification requise.

Deux (02) points sont attribués par année d'expérience.

NB : Un chef de cuisine déjà en poste en cette qualité ne peut être utilisé par cette même entreprise pour prétendre à l'attribution d'autres marchés, sauf s'il est prouvé que le contrat le liant à son activité actuelle est prévu pour prendre fin avant le début du marché auquel prétend le soumissionnaire.

Le personnel d'encadrement proposé est celui qui doit être effectivement sur le site après attribution du marché » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que l'entreprise NUTRIVOIRE a proposé au poste de chef de cuisine, Mademoiselle DOSSO Nesson, titulaire d'un Brevet de Technicien (BT)–Tertiaire, option cuisine. Pour justifier le niveau de formation de la concernée, l'entreprise NUTRIVOIRE a produit :

- une copie de son attestation à usage administratif de son Brevet de Technicien (BT), établie le 16 juillet 2019, laquelle a été certifiée conforme à l'original le 14 avril 2025 par la Mairie du Plateau. Aux termes de cette attestation, Dr. YAO Kouassi, Directeur des Examens, des Concours, de l'Orientaion et des Bourses (DECOB), atteste que Mademoiselle DOSSO Nesson a été déclarée admise à la session 1995 à l'examen du BT TERTIAIRE, option cuisine. Il est également précisé sur ledit document qu'il est valable pour six (6) mois ;
- une copie, certifiée conforme à l'original le 24 avril 2025 par la Mairie du Plateau, du curriculum vitae (CV) de Mademoiselle DOSSO Nesson, aux termes duquel elle enregistre vingt-quatre (24) ans et dix (10) mois d'expérience professionnelle ;

Que cependant, lors de l'évaluation des offres, la COJO a attribué la note de 0/5 à l'entreprise NUTRIVOIRE, au motif que « *le diplôme déposé au dossier est une attestation à usage administratif, produite le 16/07/2019, et dont la validité a échu depuis le 30/01/2020* » ;

Que toutefois, à la suite des différents avis d'objection de la DRMP qui a considéré que l'attestation produite, même caduque, n'altère en rien la qualification de Mademoiselle DOSSO Nesson, la COJO a révisé la note de l'entreprise NUTRIVOIRE qui est passée de 0/5 à 5/5 ;

Considérant que s'il est vrai que l'attestation produite par l'entreprise NUTRIVOIRE pour justifier le diplôme de son personnel, dont le délai de validité était de six (06) mois, a largement expiré, il reste cependant

que cette expiration ne saurait remettre en cause les qualifications et les compétences de Mademoiselle DOSSO Nessim proposée au poste de Chef de cuisine, de sorte à justifier la note attribuée à cette entreprise ;

Qu'en effet, il n'est pas contesté que Mademoiselle DOSSO Nessim est titulaire du BT TERTIAIRE, comme l'exige le dossier d'appel d'offres, pour avoir subi avec succès l'examen en vue de l'obtention dudit diplôme ;

Que pour preuve, invité par l'autorité contractante à authentifier l'attestation litigieuse, le Directeur des Examens et Concours a confirmé, dans sa correspondance en date du 20 juin 2025, l'authenticité du diplôme de Mademoiselle DOSSO Nessim, et a indiqué que l'Administration publique n'a pas édité les diplômes de BT de la session 1995, de sorte que la Direction des Examens et Concours (DEXC) du Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage (MESRS) délivre à ce jour, des attestations à usage administratif d'une validité de six (06) mois, à l'issue de laquelle l'attestation devient caduque et un renouvellement de la demande est impératif, tout en joignant une copie renouvelée de l'attestation « à usage administratif » de Mademoiselle DOSSO Nessim datée du 20 juin 2025 ;

Que dès lors, c'est à bon droit que la COJO a révisé sa note, au niveau de la qualification de Mademoiselle DOSSO Nessim, chef de cuisine proposé par l'entreprise NUTRIVOIRE, la faisant ainsi passer de 0/5 à 5/5, même si cette note n'a pas empêché son éviction de la procédure de passation ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer l'entreprise EIREC mal fondée en sa contestation des résultats de l'appel d'offres n°P30/2025 et de l'en débouter ;

DECIDE :

- 1) L'entreprise EIREC est mal fondée en sa contestation et l'en déboute ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à la société Entreprise Ivoirienne de Restauration Collective (EIREC) et au Centre Régional des Œuvres Universitaires (CROU) de Man, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE